

Brochure n° 3090

Convention collective nationale
IDCC : 1527. – IMMOBILIER
(Administrateurs de biens, sociétés immobilières,
agents immobiliers, etc.)

AVENANT DU 31 JANVIER 2018
MODIFIANT L'ANNEXE II « SALAIRES » AU 1^{ER} JANVIER 2018
(RÉSIDENCES DE TOURISME)

NOR : ASET1850500M
IDCC : 1527

Entre :

SNRT,

D'une part, et

CGT ;

CSFV CFTC ;

SNUHAB CFE-CGC ;

FEC FO OSDD,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant a pour objet de définir les salaires minima bruts annuels applicables en 2018.

Il s'applique dans les résidences de tourisme et les résidences hôtelières, à l'exception des entreprises qui appliquaient avant le 21 juillet 1995 une autre convention collective nationale-étendue.

Les holdings (classe 74) dont l'activité principale s'exerce à travers des filiales relevant de la présente convention, les groupements d'intérêt économique, associations ou syndicats, créés par un groupe d'entreprises relevant en majorité de la présente convention, entrent également dans son champ d'application, sauf application d'accords professionnels de branche dont ils peuvent relever.

Article 1^{er}

Salaires minima 2018

Pour l'année 2018, les salaires minima bruts annuels pour un horaire mensuel de 151,67 heures, sont les suivants :

(Voir tableau page suivante.)

NIVEAU	SALAIRE ANNUEL MINIMUM
Niveau I	19 480 €
Niveau II	19 610 €
Niveau III	19 710 €
Niveau IV	19 836 €
Niveau V	20 415 €
Niveau VI	22 451 €
Niveau VII	23 403 €
Niveau VIII	31 641 €
Niveau IX	37 605 €
Niveau X	42 443 €

Les partenaires sociaux s'engagent à revoir en 2018 la classification des emplois en résidence de tourisme et la structure de la grille des salaires, dans l'objectif de se rapprocher de celle de la CCNI.

Article 2

Égalité homme-femme

Le rapport des données sociales 2015 examiné en commission paritaire a montré qu'il n'y avait pas d'écart significatif entre les salaires hommes et femmes dans la sous-branche résidence de tourisme, si ce n'est aux niveaux 8 et 9.

Les parties rappellent toutefois que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3

Entrée en vigueur et extension

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de l'expiration du délai légal d'opposition.

Il est applicable au 1^{er} janvier 2018.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension au même moment.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 31 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)